# Art. 9 Zones de sports et de loisirs

## Art. 9.1 Zone de sports et de loisirs – tourisme rural [REC-tr]

La « zone de sports et de loisirs – tourisme rural » est destinée aux activités du tourisme rural et à la vente directe à la ferme ainsi qu’à l’exploitation d’un centre équestre incluant une école d’équitation.

On entend par „tourisme rural“ toutes les activités touristiques ayant lieu en milieu rural, favorisant la qualité de vie à la campagne et les bienfaits des produits locaux.

Les formes d’hébergement sont limitées à des gîtes ruraux, des chambres d'hôtes, des gîtes à la ferme et du camping à la ferme.

Toute autre forme de logement est interdite à l’exception des logements de service directement liés aux activités y autorisées.